

Arrêt

n° 121 483 du 26 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique boudjala et de religion catholique. Vous résidiez avec vos deux enfants dans le quartier Matongé, commune de Kalamu à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En octobre 2005, votre concubin [I.B.] (le père de vos enfants) est parti à Djeddah en Arabie Saoudite dans le cadre de ses activités commerciales. Depuis lors, vous n'avez plus reçu aucune nouvelle le concernant. Fin 2011, vous avez

fait la connaissance du Général [C.M.M.], avec lequel vous avez par la suite entretenu une relation amoureuse.

Le 8 août 2013, vous avez appris par une amie qu'[I.] était rentré au pays. Vous êtes donc allée le voir. Il a ensuite voulu venir chez vous pour voir les enfants et devant la joie de ces derniers, vous avez décidé de pardonner à [I.] de vous avoir laissée sans nouvelle pendant huit ans et accepté qu'il revienne habiter avec vous. Il a emménagé à votre domicile le jour-même.

Quatre jours plus tard, le 12 août 2013, le Général [M.] a envoyé son garde du corps et son chauffeur chez vous pour venir vous déposer 250 dollars. Le lendemain, il est venu vous voir, mais vous lui avez dit que vos tantes étaient chez vous. Il vous a donc laissé 100 dollars avant de repartir. Deux jours plus tard, à savoir le 15 août 2013, vous avez revu le Général dans l'hôtel où vous aviez l'habitude de vous retrouver, mais vous n'avez pas osé lui dire que le père de vos enfants était rentré. La nuit suivante, il est à nouveau passé vous voir, accompagné de son garde du corps et alors que vous discutiez avec lui, [I.] est venu vous demander avec qui vous parliez. Quand le Général a su qu'il s'agissait du père de vos enfants, il s'est mis en colère. Il considérait que vous l'aviez humilié devant son personnel et il a alors fait arrêter [I.].

Le matin du 16 août 2013, suite à l'arrestation d'[I.] par le Général, vous vous êtes rendue au bureau de police de votre quartier afin de porter plainte contre ce dernier. On vous y a répondu que vous n'aviez qu'à vous adresser à l'auditorat militaire. Vous vous êtes ensuite adressée à [A.M.], le président de la communauté musulmane, lequel vous a promis de vous occuper de la situation d'[I.].

Le 17 août 2013, à 3 heures du matin, vous avez été agressée à votre domicile par quatre militaires. Tandis que l'un d'entre eux vous menaçait d'un fusil, deux autres pillaient la maison. Le dernier a blessé votre fils au front avec un couteau, tenté de violer votre fille (elle a également été blessée au front et à la jambe), mais vous vous êtes interposée à temps et avez alerté les voisins en criant : « le Général [M.] veut nous tuer, moi et mes enfants ! Il veut violer ma fille ! ». Ils se sont alors enfuis. Au matin, des voisins ont emmené vos enfants au dispensaire et à leur retour, vous êtes partis chez le pasteur [J.E.] et lui avez tout expliqué. Ce dernier vous a ensuite accompagnée chez le président de la communauté musulmane, auquel vous avez à nouveau demandé de l'aide, mais il vous a cette fois menacée en vous reprochant d'être responsable des problèmes rencontrés par [I.]. Le pasteur vous alors conseillé de quitter le pays et vous a aidée en organisant votre voyage.

Vous avez quitté le Congo pour vous rendre à Brazzaville, accompagnée de vos deux enfants, le 20 août 2013. Vous y êtes restés cachés jusqu'au 5 septembre 2013, date à laquelle vous avez pris l'avion pour la Belgique où vous êtes arrivés le lendemain. Vous avez voyagé accompagnés d'un passeur et munis de documents d'emprunt. Le 9 septembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre le Général [C.M.M.], avec lequel vous avez entretenu une relation amoureuse, ainsi que son groupe. Selon vous, il pourrait mettre votre vie et celle de vos enfants en danger. Vous craignez également le président de la communauté musulmane, [A.M.], auquel vous vous êtes adressée après l'arrestation du père de vos enfants, étant donné qu'il vous en impute la responsabilité (Cf. rapport d'audition du 22 octobre 2013, pp.8-9). Avant toute chose, il convient dès lors de constater que les motifs pour lequel vous déclarez craindre ces personnes n'est pas fondé sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état à l'égard de ces personnalités militaire et religieuse est uniquement basée sur un conflit à caractère privé, lié à la relation que vous auriez entretenue avec le Général [M.], jusqu'au retour du père de vos enfants. Or, un tel conflit interpersonnel ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. La personne à l'origine de votre crainte était votre amant et bien que ce dernier soit un militaire, il agirait à titre purement privé et non pas en tant que représentant de l'autorité congolaise.

Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos déclarations. Vous ne fournissez donc aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous feriez l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant.

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que les déclarations que vous avez tenues concernant la relation amoureuse que vous dites avoir vécue avec le Général [M.] ne permettent pas d'établir la crédibilité de cette liaison. En effet, invitée à de multiples reprises à parler de ce militaire et de la relation que vous avez entretenue avec lui, et malgré nos nombreuses questions le concernant, tout ce que vous avez pu raconter à son sujet au cours de votre audition devant le Commissariat général peut se résumer à ces propos : vous vous êtes rencontrés dans la commune de La Gombé, alors qu'il sortait du supermarché Sélect, il est marié et a des enfants, il voulait que votre relation reste secrète, il vous aidait financièrement, vous aviez l'habitude de le voir au flat-hôtel HG situé sur l'avenue Likembe, et il habitait et travaillait dans la commune de Ngaliema (Cf. pp.17-21). Vous ignorez notamment comment s'appelle son épouse, les noms de ses enfants et leur nombre ; la seule chose que vous avez pu dire au sujet de sa famille, c'est qu'il aurait un enfant qui souffre de problèmes psychologiques (Cf. p.19). De plus, si vous connaissez ses différentes fonctions (chef des maisons militaires, chef de l'état-major général chargé de l'administration et conseiller du président Kabila), vous vous avérez incapable d'expliquer où il travaillait exactement, sous prétexte que vous ne vous intéressiez pas à cette question étant donné qu'il ne voulait pas que vous vous rendiez à son bureau (Cf. p.17 et p.20). Ces lacunes qui entachent vos déclarations sont d'autant plus injustifiables que selon vos propres dires, vous le fréquentiez depuis presque trois ans, vous parliez un peu de tout ensemble, qu'il s'agisse de votre relation ou de la société, et il vous téléphonait pratiquement tous les jours (vous avez d'ailleurs mentionné un numéro de téléphone qui serait le sien ; Cf. pp.18-20). Notons encore qu'il n'est pas cohérent qu'il ait voulu mêler quatre militaires à votre histoire, comme vous l'affirmez, alors que vous avez également prétendu qu'il tenait à ce que votre relation reste secrète (Cf. p.17 et p.20). Par conséquent, rien dans vos propos ne nous permet d'établir que vous avez effectivement entretenu une relation amoureuse avec le Général [M.]. Partant, l'arrestation du père de vos enfants, ainsi que l'agression dont vous déclarez avoir été victime à votre domicile en date du 17 août 2013 et les menaces que vous auriez reçues de la part du président de la communauté musulmane, [A.M.], doivent également être remises en cause.

Le Commissariat général tient par ailleurs à souligner la rapidité avec laquelle s'enchâînent les différents évènements de votre récit. En effet, à peine douze jours se seraient écoulés entre le jour où vous avez appris que le père de vos enfants était rentré à Kinshasa et votre départ effectif du pays. Et pendant ce court laps de temps, vous prétendez que le père de vos enfants est revenu habiter chez vous, ce que le Général [M.] a découvert avant de vous menacer et de le faire arrêter, que vous avez tenté de porter plainte auprès d'un bureau de police, que vous vous êtes adressée à deux reprises au président de la communauté musulmane qui vous a par la suite menacée, que votre maison a été pillée et vos enfants blessés, que vous avez trouvé refuge auprès du pasteur [E.] et que ce dernier vous a fait partir à Brazzaville. La durée dans laquelle s'inscrit votre récit affecte dès lors la crédibilité de ce dernier.

Relevons enfin l'incohérence qui, d'après ce que vous avez expliqué, caractérise votre comportement. Il s'avère en effet difficilement compréhensible que malgré huit ans d'absence, pour lesquels vous n'avez reçu aucune justification, vous n'hésitez pas à accepter que le père de vos enfants revienne habiter chez vous le soir-même de vos retrouvailles, alors qu'il aurait très bien pu continuer à voir régulièrement vos enfants tout en restant vivre dans le quartier Bonmarché où il s'était installé depuis son retour au pays (Cf. p.9 et pp.15-16). Cela s'explique d'autant moins que vous prétendez que le Général [M.] vous avait bien avertie qu'il ne voulait pas vous voir avec un autre homme, pas même le père de vos enfants (Cf. p.10), et que vous avez déclaré que cette relation vous convenait : « C'était bien, la relation entre nous deux. C'était très bien. Et c'était bien parce qu'à chaque fois, il m'a aidait. (...) » (Cf. p.18). Cette dernière incohérence ôte définitivement toute crédibilité à votre récit d'asile.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Votre attestation de perte de pièces d'identité tend à attester de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par cette décision. Les photos des cicatrices de vos enfants visent à prouver qu'ils ont effectivement été blessés en date du 17 août 2013. Elles ne peuvent cependant en aucun cas contribuer à établir l'origine de leurs cicatrices ni les circonstances dans lesquelles ils auraient été blessés. Enfin, la photo du Général [M.] ne peut nullement suffire à attester de la relation amoureuse que vous prétendez avoir vécue avec cette

personne. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également « le principe de collaboration procédurale », « le principe de légitime confiance », « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (*sic*) » l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée des extraits d'un journal intitulé *Les Points Saillants Plus* du 19 août 2013 ainsi qu'un témoignage non daté (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que les craintes qu'elle allègue ne sont fondées sur aucun des critères de la Convention de Genève et que, concernant l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité des déclarations de la requérante. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. À l'instar de la partie défenderesse dans la décision entreprise, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte de la requérante se rattache à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En effet, le Conseil estime que la requérante déclare craindre le général M. avec lequel elle a entretenu une relation ainsi que le président de la communauté musulmane pour des motifs étrangers à ladite Convention. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à faire entrer son récit dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il en résulte que la requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'elle ne satisfait dès lors pas à l'une des conditions pour être reconnue réfugiée.

5.3. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, le Conseil considère que le motif de la décision entreprise qui relève que les déclarations tenues par la requérante, relatives à sa relation amoureuse avec le général M., ne permettent pas d'établir la crédibilité de ladite liaison en raison de lacunes et incohérences dans ses propos et donc ne permettent pas de croire à l'arrestation de I.B. ainsi qu'à l'agression et aux menaces alléguées, empêche, à lui seul, de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante ; il porte, en effet, sur les éléments essentiels de son récit d'asile. Le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de

réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante argue que contrairement aux allégations de la partie défenderesse, la requérante a donné beaucoup de détails sur sa relation avec le général M. Toutefois, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis en cause les propos de la requérante concernant la relation amoureuse alléguée, dès lors qu'elle s'est révélée très imprécise dans les réponses apportées à l'officier de protection concernant cet aspect essentiel de son récit d'asile (dossier administratif, rapport d'audition). Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, le risque réel de subir des atteintes graves n'est pas établi.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante.

Concernant les extraits du journal, le Conseil constate que seul le « S.O.S. » en page 7 concerne la situation de la requérante. À cet égard, le Conseil observe que la requérante produit ce document plusieurs mois après la survenance des faits, qu'elle a uniquement indiqué s'être rendue avec un pasteur chez A.M. qui l'a rendue responsable des faits, mais qu'elle n'a jamais fait mention de ce document dans les phases antérieures de la procédure. De plus, le Conseil relève une incohérence intrinsèque au document ; en effet, dès lors que la requérante déclare que I.B. a été arrêté avec le concours du général M., il est invraisemblable que A.M., dans son « S.O.S. », sollicite le concours des autorités afin de retrouver I.B. Le Conseil ajoute que le nom de famille de I. tel qu'il est mentionné dans le « SOS » n'est pas identique au nom donné par la requérante, notamment tel qu'il est orthographié dans le document intitulé « Déclaration » en pièce 14 du dossier administratif. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée audit document.

S'agissant du témoignage, le Conseil constate tout d'abord que celui-ci est non daté et n'est accompagné d'aucune pièce d'identité qui permettrait d'identifier ses auteurs. En outre, le nom de la requérante n'est pas orthographié correctement et le témoignage comporte également plusieurs fautes d'orthographe. De plus, à l'audience, la partie requérante ne peut pas préciser la manière par laquelle les faits qui y sont mentionnés ont été portés à la connaissance des auteurs de ladite attestation ; ce document n'est donc pas de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

6.7. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit par ailleurs pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il n'existe pas des raisons sérieuses de penser que la requérante encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS